

N°	Origine de la remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajout ou Modification
1	PREFECTURE: <u>Réserve</u> : La définition de la notion de « village à contenir » devra être revue afin que ces secteurs ne puissent pas être supports d'extension de l'urbanisation.	La définition du "village à contenir" sera revue en s'appuyant sur la notion d'enveloppe urbanisée.	Le chapitre "villages à contenir" du DOO est revu. Le rapport de présentation (chapitre 4.1.3) est revu de même que sa synthèse dans le Résumé non technique.
2	<u>Recommandation</u> : le nombre de critères pour identifier les « villages à contenir » présentant un intérêt économique pourrait être augmenté, avec, par exemple, l'ajout d'un critère de densité et / ou d'une critère qualitatif d'appréciation	Il est rappelé que les secteurs d'activités économiques ou d'équipements qui sont visés sont « reconnus comme stratégiques pour le Territoire »	Le chapitre « villages à contenir » du DOO est complété de cette notion « reconnus comme stratégiques pour le Territoire » Le rapport de présentation (chapitre 4.1.3) est complété pour préciser leur ampleur et leur rôle pour le Bessin. L'importance des activités économiques ou autres services publics présents au sein de ces villages à contenir est qualifiée de « majeure » au sein des tableaux et fiches présents en annexes 2 et 3 du rapport de présentation.
3	<u>Recommandation</u> : une prescription ou une recommandation concernant la délimitation des différents secteurs de la Loi Littoral, à l'attention des documents de rang inférieur, pourrait être utilement ajoutée	Il n'appartient pas au SCOT de délimiter les SDU. Ce travail de délimitation appartient aux PLU.	Néant.

4	CDNPS: Les réserves et recommandations formulées par la CDNPS sont les mêmes que celles formulées par la Préfecture du Calvados.	CF. Réponses aux observations de la préfecture	CF. Réponses aux observations de la préfecture
5	MRAE: <u>Modifications apportées au SCOT en vigueur</u> > L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un comparatif des possibilités d'extension et de densification des espaces déjà urbanisés et des villages, entre les PLU actuellement en vigueur et le SCOT modifié, d'en apprécier les impacts potentiels et, en tant que de besoin, d'infléchir ou de mieux encadrer les évolutions prévues afin d'éviter ou de réduire les impacts identifiés.	L'absence dans le SCOT avant modification, de localisation des agglomérations, villages et des SDU ne permet pas de comparaison. Pour autant, la comparaison entre la carte modifiée du DOO (qui cible dorénavant les entités urbaines par type d'identification) et les règlements graphiques des documents d'urbanisme publiés sur le GÉOPORTAIL DE L'URBANISME permet de souligner que globalement une réduction des zones urbaines devra être opérée par les PLU de même que l'adaptation de leur règlement pour prendre en compte ce cadre réglementaire (non explicite auparavant).	Le rapport de présentation (chapitre 6.3) est complété en conséquence, de même que sa synthèse dans le Résumé non technique.
6	<u>Evaluation environnementale</u> > L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une qualification précise des impacts potentiels de la modification simplifiée sur chacune des entités urbaines retenues, et de prévoir en tant que de besoin les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées.	Pour rendre plus explicite l'analyse conduite, les fiches par secteur sont complétées d'un tableau qui récapitule leur situation par rapport aux zones d'intérêt environnemental. Elles soulignent que : - 4 des 6 agglomérations du territoire ont leur développement limité par la proximité de zones Natura 2000, prises en compte en tant qu'espace remarquable par le DOO en application. - que pour les 4 entités comprises dans ou en bordure d'espaces remarquables, la création d'une catégorie "village à contenir" ou leur	Le rapport de présentation (chapitres 3.2.4, 4.2.3 et 6.4 et fiches en annexe 3) est complété en conséquence.

		désignation en SDU permet de n'autoriser leur urbanisation que dans la limite de l'enveloppe déjà urbanisée.	
7	<u>Evaluation environnementale ></u> L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences potentielles des possibilités d'ouverture à l'urbanisation sur les secteurs identifiés comme « villages à contenir », afin de mieux en justifier l'identification par le SCoT, et de définir plus précisément et plus strictement les conditions de l'urbanisation supplémentaire ainsi rendue possible sur ces secteurs.	La définition du « village à contenir » sera revue en s'appuyant sur la notion d'enveloppe urbanisée. On rappellera que la modification du DOO précise en prescription n°15 que les documents d'urbanisme locaux déterminent les capacités de développement nécessaire à la mise en œuvre des objectifs du SCOT en veillant à l'équilibre de l'urbanisation au sein du Bessin, en les proportionnant en particulier à la place de la commune dans l'armature urbaine du SCOT. Il n'est pas prévu dans le cadre de la présente modification de quantifier ou délimiter un tel développement.	Le chapitre "villages à contenir" du DOO est revu. Le rapport de présentation (chapitre 4.1.3) est revu de même que sa synthèse dans le Résumé non technique.
8	<u>Prise en compte des enjeux environnementaux par la modification simplifiée ></u> L'autorité environnementale recommande d'estimer les capacités maximales de construction supplémentaire dans les secteurs déjà urbanisés que va permettre la modification simplifiée n° 1 du SCoT, afin de mieux évaluer les impacts générés, notamment l'artificialisation des sols, de justifier l'absence de consommation d'espaces au-delà des objectifs chiffrés du SCoT en vigueur et de définir, à son échelle, les mesures d'évitement et de réduction le cas échéant nécessaires.	Il n'est pas dans les compétences du SCOT de délimiter les secteurs urbanisés pour effectuer un tel décompte. On soulignera : - que la présente procédure clarifie le nombre et la localisation de ses entités, sur la base d'une <u>analyse urbaine détaillée</u> , qui repose sur la prise en compte d'une compacité des urbanisations, qui limite donc strictement les densifications possible. - que l'ensemble des autres orientations du SCOT restent applicables ;	Néant.
9			

	<u>Prise en compte des enjeux environnementaux par la modification simplifiée ></u> L'autorité environnementale recommande d'encadrer et définir plus précisément, et de manière prescriptive dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, les conditions de la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, liés notamment à la biodiversité, au paysage et à la qualité de l'eau, afin d'éviter ou de limiter les possibilités de construction au sein des différentes entités urbaines, indépendamment de leur statut défini au titre de la loi littoral	La procédure de modification simplifiée du SCOT Bessin porte uniquement sur la détermination des critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, et leur localisation. Celle-ci ne vient pas modifier les autres objectifs et orientations du SCOT visant à la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, liés notamment à la biodiversité, au paysage et à la qualité de l'eau. Ceux-ci demeurent applicables en plus des dispositions « littorales ».	Néant.
10	<u>MISE A DISPOSITION DU PUBLIC</u> Contribution n°10	Les différentes « coquilles » sont corrigées au sein du rapport de présentation - Le terme « villages et agglomérations à contenir » est corrigé par « villages à contenir » en partie 6.2 (texte + tableau) - Une légende est ajoutée au schéma figurant en page 9 (partie 2.1.1) - Les couleurs sont uniformisées dans le tableau page 13 (sur les sites NATURA) – partie 2.1.5 - Le tableau page 13 est revu : le titre de la troisième colonne précise désormais que les mouvements de terrain sont inclus à l'analyse.	
11	<u>BAYEUX INTERCOM</u> <u>Recommandation</u> : demande de modification de la qualification du site de la Chenevière sur la commune de Commes, pour classement en village à contenir.	Après analyse, le site de la Chenevière ne présente pas les caractéristiques urbaines nécessaires pour être qualifié de "village à contenir".	Néant.